



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU SALON DU BOURGET 2019

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération n° du de la Commission permanente du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé au Pharo - 58 Bd Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par la Présidente de la Métropole Madame Martine VASSAL ou son représentant, dûment habilité par la délibération n° du Bureau de la Métropole du 16 mai 2019.

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La Région et ses partenaires ont convenu d'assurer la présence d'entreprises qui exposeront sur le stand régional du salon du Bourget 2019.

Le stand de la Région est conçu avant tout comme un espace dynamique de démonstration, d'innovation et de débat, et ce afin de :

- Créer du flux, susciter l'intérêt, attirer le public, les clients et partenaires potentiels des entreprises,
- Promouvoir l'excellence régionale de la filière aéronautique et spatiale.

Avec 42 000 emplois, plusieurs pôles d'activités et des projets d'envergure, l'aéronautique fait partie des six filières d'excellence définies par l'Agenda du développement économique de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un secteur dynamique et compétitif qui contribue à l'attractivité du territoire et qui repose sur des projets d'envergure comme Henri-Fabre et Jean Sarrail, développés sur des zones d'activités en plein essor : le Technoparc des Florides à Marignane, le Parc d'Empallières à Saint- Victoret, Cap Horizon à Vitrolles et Istres.

La Métropole a donc souhaité s'associer à l'évènement et le soutenir financièrement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Région et la Métropole dans le cadre de l'organisation de l'édition 2019 du Salon du Bourget.

ARTICLE 2 : CONTENU ET ANIMATION DES STANDS

2. 1 Contenu :

La Région est en charge de la conception, la réalisation et de l'aménagement des stands destinés à accueillir des entreprises régionales lors de l'édition 2019 du Salon du Bourget.

La Région s'engage à associer ses partenaires à la définition du contenu des stands par l'organisation à son initiative de réunions préparatoires.

2.2 Animation des stands

La Région s'engage à :

- valoriser les projets portés par la Métropole et les entreprises de son territoire en les intégrant dans son programme d'animation de stand selon une occurrence et une fréquence adaptées à leur nature et leur importance ;

- fournir aux représentants de la Métropole des entrées leur permettant d'accéder au Salon ;
- inviter la Métropole à participer aux opérations d'animation en cohérence avec son planning général d'animation du stand ;

La Métropole s'engage à :

- utiliser les créneaux d'animation fixés par le planning d'animation général fixé par la Région ;
- présenter les projets métropolitains tels que Henri-Fabre et Jean Sarraill ;
- mobiliser des moyens techniques, matériels et humains afin de présenter ces projets et entreprises ;
- respecter les consignes élaborées par la Région pour la bonne organisation et le bon déroulement du stand ;
- respecter les règles et règlements édictés par l'organisateur du salon.

ARTICLE 3 : LOGOS ET COMMUNICATION

Chacune des parties est et demeure propriétaire de ses logos, dénominations ou appellations officielles. Elles s'autorisent le droit de reproduire et de représenter ses logos, dénominations et appellations officielles sur tous supports de communication, promotionnels et publicitaires réalisés dans le cadre de la participation à l'édition 2019 du Salon du Bourget.

Leurs utilisations sont soumises à l'approbation préalable et expresse de chacune des parties.

Dans ce cadre, la Région s'engage à :

- faire état de la contribution financière de la Métropole par tout moyen autorisé par elle ;
- offrir à la Métropole une visibilité directe sur le stand, les publications afférentes sous tous formats en y insérant le logo de la Métropole et sur les supports de communication liés à l'évènement ;
- à associer la Métropole aux opérations de presse ou aux évènementiels avant, pendant ou après l'édition 2019 du Salon du Bourget.

La Région autorise la Métropole à :

- faire valoir le présent partenariat dans tous types de supports de communication et sous tous formats et le cas échéant en nombre d'exemplaires illimités ;
- effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du Salon sur le stand qu'elle juge utile ;
- diffuser ces enregistrements.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE

La Métropole s'engage à verser à la Région la somme de dix mille (10 000) euros TTC au titre de sa participation à l'édition 2019 du Salon du Bourget.

Le versement sera réglé dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire émis par la Région.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification et s'achèvera à l'issue de l'exercice budgétaire 2019 et, le cas échéant, à la date du dernier règlement financier.

ARTICLE 6 : NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'un des signataires, en cas de renoncement à l'engagement pris de façon unilatérale et de plein droit par la Région, en cas de liquidation judiciaire de la structure partenaire ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par les parties au contrat.

Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie co-contractante.

ARTICLE 7 : « INTUITU PERSONAE »

La présente convention étant conclue «intuitu personae», les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Le Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Martine VASSAL

Renaud MUSELIER